

## DECISION DU PRESIDENT DELEGATION DU COMITE SYNDICAL

---

N°DC-2026-103

**LE PRESIDENT,**

**Objet :**

**Remboursement plombier  
Cours la Ville suite erreur  
intervention**

Vu l'arrêté interpréfectoral n°117 du 29 décembre 2023 relatif à l'adhésion de la Communauté d'agglomération Loire Forez, des communautés de communes des Vals d'Aix et d'Isable, du Pays d'Urfé et de Marcigny au syndicat mixte « Roannaise de l'Eau » ;

Vu la délibération n°2026-039 du Comité Syndical du 20 mai 2026 donnant délégation de pouvoir au Président pour conclure les transactions dont les conséquences pécuniaires sont inférieures à 2000 euros HT ;

Considérant que Monsieur Patrick AUGROS domicilié 156 rue Valissant bas à 69470 Cours la Ville a dû faire intervenir la société de Plomberie LEPINE suite à un problème de fuite d'eau.

Considérant que cette intervention aurait dû être effectuée par Roannaise de l'Eau ;

Considérant que la facture sera prise intégralement en charge par Roannaise de l'Eau ;

Considérant que le montant de la facture s'élève à 60 euros HT, montant de la TVA 6,00 euros HT soit un montant total TTC de 66 euros.

Considérant que cette facture a été acquittée par Monsieur AUGROS Patrick.

En conséquence, Monsieur le Président

### **DECIDE**

1°) d'indemniser Monsieur Patrick AUGROS du dommage subi à hauteur de 60 euros HT soit 66 euros TTC correspondant à la facture de la société LEPINE ;

2°) de dire que les dépenses seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au(x) budget(s) concerné(s).

Roanne, le 11 juin 2026

  
Le Président,  
Daniel FRECHET

Roanne, le 11 juin 2026

Le Président